



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

décentralisation

Question écrite n° 43320

Texte de la question

M. Marc Le Fur demande à M. le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation de lui donner des indications sur l'avenir des fonds FISAC. Des projets étaient en cours concernant la décentralisation de l'attribution de ces aides. Il souhaite connaître si ce projet de décentralisation est maintenu, et dans quelles conditions ce transfert s'accomplirait.

Texte de la réponse

Dans la perspective de la mise en place de la décentralisation au 1er janvier 2005, une circulaire du 19 décembre 2003 avait précisé aux préfets certaines modalités de la fin de gestion, par l'État, des dossiers relatifs aux opérations territorialisées du FISAC, avant que les crédits correspondants ne soient transférés aux régions. Les actions visées par cette circulaire recouvrent, d'une part, l'ensemble des opérations collectives et des opérations individuelles à l'initiative des maîtres d'ouvrage locaux et d'autre part, les études préalables de faisabilité de ces opérations. La date limite d'envoi de ces dossiers par les préfectures à la direction des entreprises commerciales, artisanales et de services (Decas) avait été fixée au 31 août 2004 compte tenu des délais d'instruction et de préparation des propositions de décisions et notifications au niveau central. Les dossiers devront faire l'objet de financements dans le cadre des dispositifs régionaux qui prendront la suite du FISAC, cette disposition concernant aussi bien les opérations à caractère annuel que les tranches ultérieures des opérations pluriannuelles qui ont débuté avant cette date. Le Parlement vient de confirmer le transfert de la gestion du FISAC aux régions si celles-ci s'inscrivent dans un programme d'expérimentation. Toutefois, la mise en place de ce nouveau dispositif devrait prendre plusieurs mois. Il est vraisemblable que le FISAC restera en 2005 géré par l'administration centrale. Les conventions d'expérimentation préciseront bien entendu les conditions dans lesquelles la continuité des actions engagées pourra être assurée.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43320

Rubrique : État

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 2004, page 5053

Réponse publiée le : 3 août 2004, page 6127